Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 179 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit plusieurs demandes de visa court séjour en vue de rejoindre sa famille, lesquelles ont été refusées.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin 2015, Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de t'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. de sorte qu'il est à Il origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)
L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé fin 2015) et son Intégration (attaches amicales et sociales + a suivi des cours de français à L'ASBL « toit de l'amour » pour les années 2017-2018 et 2018-2019) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constitieur un tel empêchement. » (C.C.F. 74.314du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 1 1/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)
Le requérant invoque avoir été formé au Maroc pour être un bon mécanicien et qu'il a la promesse d' un contrat de travail d'un futur employeur. Cependant, soulignons que "intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.
Le requérant invoque la crise sanitaire due au Covid 19 qui l'empêche de retourner au Maroc. Notons que ces mesures ont été prises dans le cadre de ta lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie. D'ailleurs, les autorités marocaines ont annoncé que la fin de la suspension des vols entre le Maroc et la Belgique L'Entrée en vigueur le 2 mars dernier), est prévue pour le 15 juin 2021. Ceci veut dire qu'à partir du 15 juin 2021 les voyageurs en provenance de Belgique (ressortissant marocains Belge résidant au Maroc, citoyens belges ou citoyen étrangers résidant en Belgique pourront accéder au territoire Marocain (tiré du Site du SPF Affaires Etrangères) En conséquence, cet élément invoqué ne constitue plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire du requérant au pays d'origine
L'intéressé invoque avoir de la famille en Belgique. En effet, ses deux frères M. et H. et leur famille sont de nationalité belge et vivent en Belgique. Ils prennent en charge financièrement l'intéressé (nourriture, logement...) et ils entretenaient déjà quand il vivait seul au Maroc. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n o 201666 du 26 mars 2018)
Il invoque le fait qu'une précédente demande de 9 Bis qui aurait dû être introduite fin 2015 début 2016 par le Cabinet d'avocat : « Afadilius et Partners » n'a pas été introduite comme prévu à la commune. Cet élément est bien sur malheureux pour l'intéressé mais l'Office des Etrangers n'est aucunement responsable et il ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire du requérant au pays d'origine.
Il déclare n'avoir jamais été dépendant de la collectivité car il a toujours été pris en charge par ses frères mais on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique,

Il invoque l'égalité de traitement et cite l'article 11 de la Constitution car selon lui certains ont obtenu une situation légale sans remplir de conditions. (non) définies par la Loi d'autant plus que leur décision parce qu'elle était favorable n'était, quant à elle, pas motivée... Cependant, c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne(Conseil d'Etat - Arrêt n° 97 866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.
En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er , 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, du droit à la dignité humaine, pris ensemble ou isolément ; ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend des extraits. A cet égard, elle fait valoir que « Sur base de l'enseignement de ces arrêts, la requérant estime que la défenderesse se borne a énuméré les moyens/ éléments invoquées en terme de demandé et/ou l'historique de son parcours sans toutefois motivé adéquatement et suffisamment les raison pour laquelle ceux-ci ne sont pas de nature à autoriser au séjour le requérant ; La motivation sont des énumérations de jurisprudences sans motivation spécifique au cas d'espèce eu égard aux éléments de la cause ; Partant la motivation doit être sanctionnée d'une annulation ; ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La partie défenderesse indique que la partie requérante est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité ; Pour rappel, l'article 9bis ne mentionne pas de séjour légal en tant que condition. Cette situation n'enlève, dès lors, en rien l'argumentation de long séjour effectif sur le territoire ni l'intégration, et que, par conséquence, la partie adverse est toujours tenue de prendre ces éléments en considération et de motiver pourquoi ils ne sont pas retenus ; La condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal ; Comme le rappel le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 257.532 du 4 octobre 2023, l'article ne fixe que les conditions de recevabilité et non de fond de la demande de séjour ; En effet, cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis ; Le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne lui prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009, J.T. 2009, 289), ce que la partie requérante a fait ; En décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par le CCE (arrêt n° 92.019 dd. 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 dd. 27 juin 2014) ; La partie défenderesse ne peut dès lors déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant le séjour illégal de la partie requérante ; La partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi précitée de son application, outre le fait que la motivation est erronée ; ».

Elle rappelle la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « Il n'existe aucune définition des termes « circonstances exceptionnelles » ; La décision attaquée ne permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle reconnait, d'une part, la parfaite intégration du requérant et, d'autre part, qu'il a des compétences professionnelles dans un secteur en pénurie notamment en Boucherie ; La partie défenderesse, sans aucune définition et/ou critère

permettant l'application des circonstances exceptionnelles, limite cet article 9bis à une impossibilité de retour comme indiqué supra ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative ; Les circonstances exceptionnelles ne peut se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans ; A cet égard, le Tribunal de Première Instance Liège a courageusement posé une question préjudicielle à la CJUE. Cet question est : « "Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouver en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec des 6e et 24e considérants ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisager d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour les motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectif, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voir arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?"(Trib. Fam. Liège, div. Liège (1re ch.), 14 janvier 2022, n° 21/3058/A) Cette question a été « rejeté » par la CJUE estimant que celle-ci était mal posée ; 9 Cependant, cette question a eu le mérite d'être posée et il est vraisemblable que la juridiction liégeoise va reposer sa question sur base des critiques de la CJUE (Affaire C-191/22) ; Il fait une critique courageuse et fondée de l'article 9bis en ce qu'il ne répond pas au droit de l'Union Européen dans la mesure où il ne contient aucun critère si ce n'est celui de laisser un seul et unique pouvoir discrétionnaire à l'État ; En l'espèce, le requérant fait valoir une série d'éléments (long séjour, aucun trouble à l'ordre public, son intégration) qui justifient une circonstance exceptionnelle ; A cet égard, le requérant ne comprend pas la motivation de la décision attaquée alors qu'il est admis qu'il pourrait travailler mais qu'il ne dispose pas de titre de séjour pour postuler ; Enfin, l'article 9 bis doit pouvoir venir palier au difficulté de recrutement en lieu et place de renvoyer la main d'œuvre dans son pays d'origine pour suivre nu processus long ; Ces métiers en pénurie sont dans un état critique de sorte que la rapidité par la recevabilité de l'article 9 bis doit trouver application ; La définition de l'état se borne à une impossibilité de retour alors qu'il n'existe aucun définition légale des circonstances exceptionnelles ; Or, il existait une telle impossibilité à l'introduction de la demande ; Or, en vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de contraindre le requérant de trouver un emploi dans l'année ; Vu ce qui précède, ce moyen suffit à justifier l'annulation de la décision querellée ; ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, de la violation « Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. -Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, -De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, -Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; -l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ; ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « Considérant que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé… » ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la partie requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ; 13 Que comme rappelé dans la décision, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce ; ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°284.182 du 31 janvier 2023 dont elle reprend des extraits.

Elle soutient que « Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'État rappelé ci-avant ; La motivation est insuffisante et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé, sa situation familiale et sa vie privée ont été pris en considération ; Partant, cette motivation stéréotypée doit faire l'objet d'une annulation ; Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante afin notamment d'actualiser sa position ; La motivation ne contient aucun élément quant à ce ni analyse de sorte de la décision est stéréotypée en ce qu'elle manque de spécificité ; Qu'il pèse sur la défenderesse une obligation de faire et non de simple constat sur absence de dépôt de pièce ; 15 Que pourtant, en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : « Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte - ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ;

Elle rappelle la portée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Elle soutient « Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ; Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée vu l'absence de décision principale ; Que cette obligation sur l'état de santé est d'ordre public et elle doit être effective ; Qu'à défaut de demande d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ; Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ; Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ; ».

3. Discussion.

3.1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».
Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3.1.2. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de sa volonté de travailler, de la crise sanitaire, de l'existence d'une famille sur le territoire, du fait de ne pas être dépendant de la collectivité et de l'égalité de traitement. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.2. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, la seule lecture du premier acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments mais a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la partie requérante ne partage pas son analyse à cet égard ne suffit pas à démontrer la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil relève en outre qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, cette dernière ne peut être suivi en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas de nature à autoriser le séjour du requérant.

En outre, s'agissant des arrêts cités dans la requête, force est de constater qu'ils concernent des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce. L'on ne voit pas en quoi ces jurisprudences seraient applicables en l'espèce.

3.3. S'agissant du motif lié au fait que le requérant est responsable de la situation dans laquelle il se trouve dès lors qu'il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « […] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure* […] *sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle* […] » (dans le

même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Quant à sa volonté de travailler, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).
Relevons en outre que le requérant n'a nullement fait état de compétence en boucherie, secteur en pénurie de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.5.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».
Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis», pour en tirer des conséquences de droit.

En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.
[…]
Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en particulier la présence de ses frères sur le territoire.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la décision attaquée viole l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire les constats qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et non fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2021, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET